

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 012/077/TSR/Filtrage.

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX-SEPT AOUT**
DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

Monsieur MUKANDILA MONJI MULE, résidant au n° 34, Quartier Mont-
Fleury, Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;

Demandeur en inconstitutionnalité.

CONTRE

1. Le Ministère public près le Tribunal de grande instance de
Kinshasa/ Gombe ;

2. Madame AZIZA KULSUM, résidant au n° 17, Quartier Mont-Fleury
dans la Commune de Ngaliema ;

Défendeurs en inconstitutionnalité.

Par requête du 16 janvier 2009 signée par la Bâtonnière
Delphin BANZA HANGANKOLWA, Avocat à la Cour suprême de justice, et
déposée au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de Cour
constitutionnelle, Monsieur MUKANDILA MONJI-MULE sollicite de cette
Cour de constater la violation de la Constitution par le jugement RC
101.277 rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe le
22 décembre 2008 en ces termes :

« A Monsieur le Premier Président »
« A Monsieur les Présidents »
« A Mesdames et Messieurs les Conseillers »
« composant la Cour suprême de justice »
« faisant office de Cour constitutionnelle »
« en vertu de l'article 223 de la Constitution »
« à KINSHASA/ GOMBE »
« »
« Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats, »
« »
« A l'honneur de saisir la Cour constitutionnelle, se référant à »
« l'article 162, alinéa 3 de la Constitution, Monsieur MUKANDILA »
« MONJI-MULE, mieux préqualifié. »

« **I. QUANT AUX FAITS ET RETROACTES** »

« La belle histoire du Quartier Mont-Fleury renseigne que ce »
« dernier était une concession attribué à feu MOLEKA LIBOKE, à »
« l'époque patron de l'entreprise connue sous la dénomination »
« « GROUPIMMO », laquelle était la seule qui construisait les »
« maisons sur ce site. En d'autres termes, tous ceux qui y »
« acquéraient une portion de terre signaient un contrat »
« avec « GROUPIMMO » qui prenait des dispositions nécessaires »
« pour construire des immeubles modernes sur des modèles conçus »
« par elle et variant suivant la situation de la partie du site choisie »
« par chaque acquéreur. C'est dans ces circonstances que le »
« requérant avait acquis sa propre portion sur le site et y a fait »
« construire par « GROUPIMMO ». Tel est la synthèse de l'acquisition »
« par le requérant de la parcelle de terre n°34, Quartier Mont-Fleury, »
« en Commune de Ngaliema. »

« Suite aux démêlés avec le régime MOBUTU qui régentait le pays »
« à l'époque d'une main de fer, le requérant fut contraint à l'exil. »
« Le maréchal MOBUTU en profita pour spolier le bien au détriment »
« du requérant, et y fit installer la défenderesse sur la concession et »
« dans les immeubles y érigés. Dame AZIZA KULSUM n'ayant »
« jamais acquis les lieux, fut amenée à son tour à fuir et abandonna »
« ces deniers. Aussi, à l'avènement de Mzee Laurent-Désiré KABILA, »
« d'illustre mémoire, l'AFDL y logea une partie des militaires. »
« Le requérant avait dû consentir d'énormes sacrifices financiers »
« pour faire déguerpir ces derniers. »

« La défenderesse, à la faveur de changement de régime consécutif »
« à la disparition tragique de Mzee Laurent-Désiré KABILA, d'illustre »
« mémoire, est revenue, prétendant être concessionnaire et propriétaire »
« respectivement de la parcelle et des immeubles sur et dans lesquels »
« est présentement installé le requérant. »

« En 2006, elle avait saisi le Parquet général de la République »
« aux fins d'obtenir le déguerpissement de ce dernier. Au parquet »
« général près la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe où le dossier »
« fut transféré et instruit sous le RMP 2288/ PG/ MBB, celui-ci fut »
« classé sans suite. »

« Se sentant indûment harcelé, le requérant se sentit obligé de »
« saisir le tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema à charge de »
« la défenderesse pour faux et usage de faux. Sous le numéro du »
« R.P. 19.308, elle fut condamnée par défaut aux termes d'un »
« jugement rendu le 28 avril 2008. Ce jugement lui fut signifié par »
« voie postale à Bukavu, où elle vivait à l'époque. Les délais d'opposition »
« et d'appel ayant largement expiré, le requérant obtint délivrance »
« des certificats respectifs et non-opposition et de non appel. »



« En 2008, la défenderesse revint à Kinshasa et diligenta aussitôt »
« à charge du requérant une plainte au Parquet près le tribunal »
« de grande instance de Kinshasa/ Gombe. Un mandat de comparution »
« fut même lancé à l'endroit du requérant sous le RMP 58845/ Pro 21/ »
« KKL ; la susdite plainte a été à son tour classée sans suite, faute »
« de preuve. »

« Contre toute attente, la demanderesse a formé opposition contre »
« le jugement RP 19.308. A l'audience du 08 décembre 2008, »
« le requérant, par ses conseils, avait soulevé plusieurs irrégularités »
« qui n'ont pas retenu l'attention du juge. Cette cause est actuellement »
« pendante en appel. »

« Sous le RP 21.172, le requérant a, à son tour, attiré »
« la défenderesse devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema »
« des chefs de dénonciation calomnieuse, arrestation arbitraire, ... »
« Cette affaire est encore pendante devant le susdit tribunal. »

« Infatigable, la défenderesse s'était tournée vers le Tribunal »
« de grande instance de Kinshasa/ Gombe où elle avait assigné »
« le requérant en déguerpissement sous le numéro du RC 101.277. »

« Cette cause avait été appelée en introduction à l'audience du »
« 03 décembre 2008, dans la chambre présidée par le juge KUMBELO. »
« Ce dernier, toute honte bue, avait déclaré à l'audience qu'il avait »
« reçu des instructions pour faire plaider la cause à l'audience »
« introductive. Aussi ne voulut-il rien entendre de la bouche des »
« conseils du requérant, qui durent, à leurs corps défendant, se retirer »
« et introduire au greffe immédiatement une action en récusation »
« à l'endroit du magistrat KUMBELO. »

« En dépit de l'existence de plusieurs dossiers pénaux pendants »
« entre parties et de la récusation, le juge KUMBELO a »
« imperturbablement vidé son délibéré par jugement du 22 décembre »
« 2008 – RC 101.277, dont le dispositif est ainsi conçu : »

« PAR CES MOTIFS : »

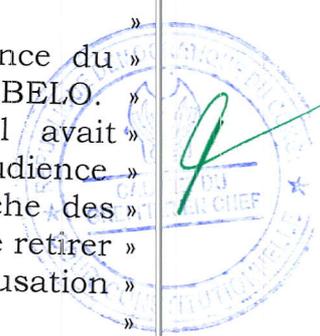
« Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du défendeur »
« MUKANDILA MONJI MULE et de la demanderesse AZIZA ; »

« Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ; »

« Vu le code de procédure civile en ses articles 17 et 21 ; »

« Vu la loi foncière en ses articles 219 et 227 ; »

« Le Ministère public entendu en son avis conforme ; »



QUATRIEME FEUILLET

R.Const 012/077/TSR/Filtrage.-

« Reçoit l'action de la demanderesse AZIZA KULSUM et la déclare »
« fondée en conséquence ; »
« »
« Confirme la demanderesse AZIZA KULSUM comme l'unique »
« propriétaire de la parcelle située au n° 34 du Quartier Mont-Fleury, »
« portant le numéro 11.817 du plan cadastral de la Commune »
« de Ngaliema, converti par le certificat d'enregistrement Vol. A 286 »
« folio 42 du 28 juin 1988 ; »
« »
« Ordonne le déguerpissement du défendeur MUKANDILA MONJI »
« MULE et tous ceux qui occupent la parcelle sus localisée de son chef ; »
« »
« Condamne le même défendeur au paiement de la somme de »
« 20.000 USD, à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices »
« subis ; »
« »
« Que cette somme sera augmentée de 10 % des intérêts de retard »
« le mois jusqu'au parfait paiement ; »
« »
« Dit pour droit le présent jugement exécutoire, nonobstant »
« tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement »
« du défendeur MUKANDILA et tous ceux qui occupent les lieux de »
« son chef. »
« »
« Met les frais de la présente à charge du défendeur. »
« »
« Contre ce jugement, le requérant a relevé appel devant la Cour »
« d'appel de Kinshasa/ Gombe, sous le numéro du RCA 26.215. »
« »
« Simultanément, il a introduit une requête tendant à obtenir »
« assignation à bref délai en défenses d'exécuter. »
« »
« A cet effet, la défenderesse a reçu notification d'appel et a été »
« citée le 08 janvier 2009 à comparaître devant la Cour d'appel »
« de Kinshasa/ Gombe à l'audience du 14 janvier 2009. »
« »
« A l'appel de la cause à cette audience, toutes les parties »
« ont comparu par leurs conseils respectifs. La cause a été plaidée »
« et prise en délibéré. »
« »
« A titre principal, le requérant, par la voix de ses conseils, a »
« soutenu que la Cour d'appel devait surseoir à statuer en la matière, »
« en attendant le verdict de la Cour constitutionnelle sur »
« l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle. C'est l'objet »
« du présent dossier que le requérant introduit devant la »
« Cour constitutionnelle. »
« »



« II. EN DROIT »

« Le juge, sous RC 101.277, après avoir objecté sur l'adage »
« « le criminel tient le civil en état », le premier juge a assis sa décision »
« sur certaines pièces produites par la partie ici défenderesse. En »
« cette occurrence, il fait notamment allusion à une correspondance »
« datée du 24 janvier 2004, adressée au sieur Wilson »
« LUTWAMUZIRE, Avocat au barreau de Bukavu, par le sieur »
« BAHANGULU-ba-NSILU, alors conservateur des titres immobiliers de »
« la circonscription foncière de la Lukunga ainsi qu'à un rapport »
« d'enquête de l'I.P.J. NDONGO NZITA adressée au Procureur général »
« de la République du 21 août 2006 (sic !)

« **1° Concernant la lettre du 24 janvier 2004** »

« Dans cette lettre, le Conservateur des Titres immobiliers fait état »
« de deux parcelles et de deux certificats d'enregistrement. Les parcelles »
« sont cadastrées respectivement sous les numéros 11.871 et 9.977, »
« tous du plan cadastral de la Commune de Ngaliema (voir dossier »
« pièces ...)

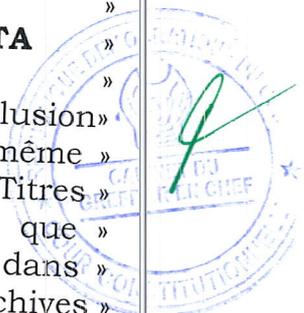
« **2° Concernant le « pro justicia » de l'I.P.J. NDONGO NZITA** »

« Ce procès-verbal ne peut faire foi dans la mesure où la conclusion »
« contredit les prémisses. En effet, l'enquêteur reconnaît lui-même »
« dans son acte qu'il s'était rendu à la Conservation des Titres »
« immobiliers idoine et que là, les archives lui avaient révélé que »
« le numéro cadastral 11.871 était relatif à une parcelle située dans »
« la Commune de Kalamu, d'une part. D'autre part, les mêmes archives »
« lui avaient révélé que le certificat dont se prévaut la défenderesse »
« aux présentes porte sur une parcelle identifiée sous le numéro de »
« police 24, alors que celle querellée est le numéro 34.

« Il en résulte donc que le débat autour de l'identité exacte de la »
« parcelle querellée ainsi que de la validité de chacun des titres dont »
« se prévalent respectivement les parties, est loin d'être clos ; »
« qu'il subsiste de nombreuses zones d'ombre incompatibles avec »
« l'éclatement de la vérité, devant apparaître en justice et imposer la »
« paix entre parties litigantes en les départageant définitivement par »
« une décision limpide, incontestable et incontestée.

« En tentant d'obstruer le chemin devant mener à la lumière ou à »
« la vérité en cette affaire en prenant hâtivement ou précipitamment »
« partie pour la défenderesse, le premier juge, auteur du jugement »
« appelé, a faussé le jeu et violé les articles 12, 19 alinéa 3 et 62 »
« alinéa 2 de la Constitution.

« Le jugement RC 101.277/ TGI-Gombe du 22 décembre 2008 est »



« un produit de la violation des dispositions constitutionnelles sus »
« vantées, donc de la Constitution, par son auteur. Conformément à »
« l'article 168, alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle »
« en décrètera la nullité. »

« »
« En vertu de l'article 162, spécialement en ses alinéas 1, 3 et 4, la »
« Cour d'appel actuellement saisie en défenses d'exécuter sous le »
« numéro du RCA 26.215/ CA/ KIN-GOMBE, est tenue de surseoir »
« à statuer en attendant que la Cour constitutionnelle ait vidé sa saisine »
« sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle. »

POUR TOUTES CES CONSIDERATIONS

« Il plaira à la Cour suprême de justice, siégeant comme Cour »
« constitutionnelle, en vertu de l'article 223 de la Constitution de : »

« Recevoir la requête ou la demande du requérant ; »

« La dire fondée ; »

« Constaté que le jugement sous le numéro du RC 101.277 du »
« Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Gombe sous la date du »
« 22 décembre 2008, entrepris en appel par le requérant devant la »
« Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe et présentement y pendante »
« en délibéré en défenses d'exécuter sous le numéro du RCA 26.215, »
« est le produit de la violation de la Constitution de la République, »
« spécialement en ses articles 12, 19 alinéa 3 et 62 alinéa 2 ; »

« Dire que ce jugement est nul de plein droit, en vertu de l'article »
« 168, alinéa 2 de la Constitution ; »

« Constaté que la procédure initiée en appel contre ce jugement »
« sous le numéro du RC 26.215/ CA/ KIN-GOMBE est devenue sans »
« objet ; »

« Ordonner à la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe d'en donner acte »
« aux parties ; »

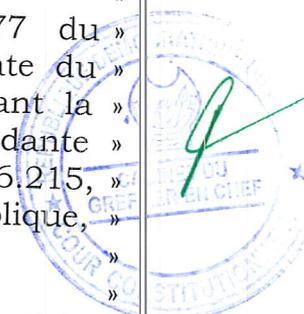
« Donner à l'arrêt qui sera rendu toute publicité que de droit ; »

« Frais et dépens comme de droit. »

« Ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 16 janvier 2009. »

« Pour le requérant ou demandeur, »



SEPTIEME FEUILLET

R.Const 012/077/TSR/Filtrage

« Son conseil, »
« »
« sé/Br Delphin BANZA HANGANKOLWA »
« »
« Avocat à la Cour suprême de justice. »

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 août 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut ; la Cour déclara la cause en état. S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet ».

- ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes :

« Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »
« Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par requête signée le 16 janvier 2009, par l'avocat Delphin BANZA HANGANKOLWA du barreau près la Cour suprême de justice et reçue au greffe de la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle le 19 janvier 2009, Monsieur MUKANDILA MONJI MULE, sollicite de cette Cour de constater aux fins d'annulation, la violation de la Constitution par le jugement RC 101.277 rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Gombe le 22 décembre 2008, dans la cause qui l'oppose à Madame AZIZA KULSUM.

Au regard des articles 160 alinéa 1 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'examen de cette requête échappe manifestement à la compétence de cette dernière en ce que les décisions des cours et tribunaux ne rentrent pas dans la



catégorie des actes dont la Cour a compétence de contrôler la Constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle déclinera en conséquence sa compétence.

La procédure en l'espèce étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance, en vertu des prescrits de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique susvisée.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 162 alinéa 1, 2 et 3;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 52, 53 et 96 alinéa 2;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment ses articles 46 et 48 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que la requête ne relève pas de la compétence de la Cour;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président du tribunal de grande instance de Kinshasa/ Gombe, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour constitutionnelle a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix,

